



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 060-200066975-20251013-31_BC071025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Bureau Communautaire du mardi 7 octobre 2025

Convocation
Date : 01/10/2025

Délibération n°
31-BC071025

Nombre de Membres :

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoirs : 1
- Votants : 16
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 08/10/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

13 OCT. 2025

SUD OISE RECYCLERIE (SOR) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 7 octobre 2025, à dix-neuf heures trente, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la CCSSO - 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 1^{er} octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Pierre BOUFFLET

Siégeaient au Bureau Communautaire :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOZANO Michelle
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FROMENT Daniel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur SICARD Bruno
Madame JAUNET Christel	Madame TONDELLIER Viviane
Madame LOISELEUR Pascale	

Ont donné pouvoir :

Monsieur CHARRIER Philippe à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Ne siégeait pas au Bureau Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur NOCTON Laurent

Paraphes

67 PB

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 15 présents et un pouvoir.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur Jacky MÉLIQUE expose aux membres de l'Assemblée délibérante que,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise est adhérente à l'association Sud Oise Recyclerie (SOR) située ZA du Marais sec – rue du Pont de la Brèche à Villers Saint-Paul (60870).

La convention de partenariat est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Lors de la commission Prévention et Préservation de l'Environnement du 13 mai et la présentation du bilan 2024 de la Recyclerie, les membres de la commission ont souhaité renouveler cette convention afin de poursuivre les actions engagées et de renforcer la collaboration entre la CCSSO et Sud Oise Recyclerie.

La participation des EPCI s'élève à 0.68 euros par habitant. Le montant annuel de la subvention s'élève pour la CCSSO :

25 727 habitants x 0.68 euros = 17 494 euros.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 58CC180925, en date du 18 septembre 2025, relative à la modification des délégations accordées au bureau communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération n° 03-BC070323 du Bureau Communautaire du 7 mars 2023, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à l'association Sud Oise Recyclerie (SOR) ;

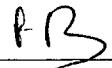
Considérant que la convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette convention pour une nouvelle période de trois ans ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le renouvellement de la convention pour une période de 3 ans qui arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer la présente convention.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

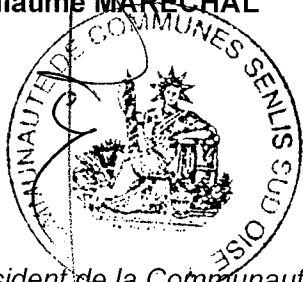
En Sous-Préfecture le : 13 OCT. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

13 OCT. 2025

Fait à Senlis, le 13 OCT. 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Pierre BOUFFLET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise & L'Association SUD OISE RECYCLERIE

ENTRE

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**

Dont le siège est établi au 30 avenue Eugène GAZEAU à Senlis

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARECHAL, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020

Ci-après désigné « **la collectivité** »

ET

L'association dénommée « **Sud Oise Recyclerie** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Dont le siège social est établi ZA du Marais sec - Rue du Pont de Brèche - 60870 VILLERS ST PAUL

Représentée par son Président, Monsieur Thierry BROCHOT, dûment habilité par le conseil d'administration en date du 30 septembre 2020

Ci-après désignée « **l'association** »

PREAMBULE :

Les collectivités ont en charge, depuis la loi du 15 juillet 1975, d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume, de valoriser des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Cette compétence est réaffirmée depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 - Titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire » qui définit des objectifs chiffrés avec notamment la réduction de 50% des déchets stockés à l'horizon 2025.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), la Communauté de Communes du Liancourtois et de La Vallée Dorée (CCLVD) et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) ont créé en 2010 un nouvel outil que constitue une recyclerie.

Ce type de structure privilégie la réduction et le réemploi des déchets par quatre activités essentielles :

- Collecte
- Valorisation
- Vente
- Sensibilisation à l'Environnement.

Dans un contexte d'emploi défavorable, un tel outil permet la création d'emplois pérennes ou d'insertion.

Compte tenu de la première convention signée en 2023, renouvelée une fois et arrivée à échéance le 31 décembre 2024, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a décidé de poursuivre son partenariat avec l'association Sud Oise Recyclerie.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accompagner la collectivité dans sa politique d'insertion professionnelle de personnes en difficulté et de participation à la collecte et à la valorisation des déchets par le réemploi en priorité.

L'association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Sur le plan environnemental :

- Sensibiliser les habitants du territoire aux problématiques de réduction des déchets et de réemploi, en participant à toutes les manifestations grand public qui s'y prêtent,

- Respecter les réglementations environnementales,
- Réduire les tonnages de déchets dirigés préalablement vers l'incinération ou l'enfouissement.

Sur le plan social/insertion.

- Aider les personnes âgées ou connaissant des difficultés de déplacement à se débarrasser de leurs objets inutiles, en leur proposant la récupération gratuite à leur domicile des objets dont elles veulent se défaire,
- Remobiliser et sociabiliser,
- Lever les freins à l'emploi (logement, santé, mobilité...),
- Construire un projet professionnel et/ ou de formation en adéquation avec le marché de l'emploi.

Sur le plan économique :

- Mettre à disposition des produits de seconde main à bas prix,
- Valoriser au maximum ce qui peut l'être en provenance des déchetteries, des apports des particuliers et des débarras.

Elle mettra en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la collectivité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est d'une durée de 3 ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

L'association présentera, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le compte rendu financier propre à l'objectif, du rapport relatif à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des comptes annuels (article 6)
- Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (article 7)

ARTICLE 3 : MONTANT ANNUEL DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention annuelle s'élève à la somme de **17 494** euros (0,68€ par/an/habitant).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et après présentation d'un bilan de l'activité de l'année antérieur, reprenant notamment l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1 et le contenu des documents visés à l'article 2, qui devra être transmis au plus tard les 31 juillet de chaque année.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas transmis à la date susmentionnée ou validés par la collectivité, l'association s'engage à reverser la subvention ou une partie de celle-ci au prorata du taux de réalisation de l'action menée.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs cités à l'article 1 de la présente convention. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- Produire un rapport relatif à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auxquels la collectivité a apporté son concours.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport dans les deux mois qui suivent son établissement.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera à la collectivité, le cas échéant, copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe sans délai la collectivité.

Une fois par an et selon ses disponibilités, le président de la CCSSO ou son représentant se réunira avec le Président de l'Association et sa direction pour un suivi financier, environnemental et social.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Les activités de l'association, concernées par la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive et ne peuvent en aucun cas être déléguées à toute autre structure, y compris à un de ses adhérents.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée.

La collectivité pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements vis-à-vis de la collectivité. L'association s'engage à faciliter à tout moment et éventuellement sur place, le contrôle par la collectivité de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

- **9.1. Faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

- **9.2. Non-respect de la convention**

En cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de ses avenants, la collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'association n'aura pas pris les mesures appropriées dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, la collectivité se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention.

- **9.3. Reversement**

En cas de non-utilisation de la subvention, l'association s'engage à restituer les sommes à la collectivité. Au cas où des contrôles (article 6) feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées pour servir l'objet de la présente convention (article 1), la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par la collectivité. En cas de retard, l'association s'expose à des pénalités égales au taux d'intérêt légal en vigueur.

Fait à Senlis le :

Pour la collectivité
Le président

Pour l'association
Le président

Guillaume MARÉCHAL

Thierry BROCHOT